

## Exposé sur les projets de résolutions

En complément des résolutions ordinaires qui sont soumises à votre vote, nous vous proposerons de bien vouloir statuer, à titre extraordinaire, sur la réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sur le principe d'une opération de regroupement d'actions ainsi que le renouvellement des délégations financières votées par l'assemblée générale mixte du 15 mai 2024. Le renouvellement proposé des délégations financières tient compte de l'entrée en vigueur de la loi "Attractivité" et est l'occasion d'en augmenter la capacité tout en maintenant le même objectif de faciliter les opérations de refinancement de la Société. Par ailleurs, nous vous proposons le renouvellement de l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société adoptée dernièrement par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2024 et mise en œuvre par la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité, ainsi que sur une autorisation d'annulation d'actions auto-détenues, corollaire du programme de rachat d'actions de Transgene. Enfin, il sera proposé de procéder à des modifications des Statuts de manière à les harmoniser aux modifications législatives et garantir une gouvernance sur le long terme.

Votre Conseil d'administration recommande l'adoption de toutes les résolutions qui vous seront soumises sous réserve de la vingt-neuvième résolution pour lequel il préconise le rejet.

### PROJETS DE RÉSOLUTIONS À TITRE ORDINAIRE

Les **résolutions 1 et 2** soumettent à votre approbation les comptes annuels de Transgene de l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui font ressortir une perte d'un montant de **34 463 821,41 euros** et les comptes consolidés du groupe qui font ressortir une perte d'un montant de **33 971 367,77 euros**, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 mars 2025. Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Comité d'audit, recommande l'adoption de ces résolutions. Il est précisé qu'aucune dépense visée à l'article 39-4 du Code général des impôts (dépenses somptuaires) n'a été engagée au cours de l'exercice.

La **résolution 3** porte sur l'affectation d'une perte de **34 463 821,41 euros** au report à nouveau, portant celui-ci à **(144 937 122,81) euros**. Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Comité d'audit, recommande l'adoption de cette résolution.

La **résolution 4** vous propose de donner quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice 2024. Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Comité d'audit, recommande l'adoption de cette résolution.

Les **résolutions 5, 6, 7 et 8** vous proposent, en application des articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé aux mandataires sociaux, à savoir :

- à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président-Directeur général ;
- à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué ;
- aux administrateurs.

Ces éléments font l'objet d'une présentation détaillée dans le Chapitre 3 Gouvernement d'entreprise, sous les rubriques 3.8.2 « Rémunération au titre de 2024 - Montant des rémunérations des mandataires sociaux » et 3.8.3 « Rémunérations individuelles au titre de 2024 - Montant des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux » du Document d'Enregistrement Universel et du Rapport financier annuel 2024 de la Société. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « *ex post* » de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de votre Société. Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Comité des rémunérations, recommande l'adoption de ces résolutions.

Les **résolutions 9, 10 et 11** vous proposent, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur général, au Directeur général délégué et aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2025. Ces principes et critères sont décrits dans le rapport du Conseil d'administration joint au Rapport de Gestion et font l'objet d'une présentation détaillée dans le Chapitre 3 Gouvernement d'entreprise, sous la rubrique 3.8.1 « Rémunérations au titre de 2025 - Politique de rémunération - Principes et critères de détermination de la rémunération des mandataires sociaux » du Document d'Enregistrement Universel et Rapport financier annuel 2024 de la Société. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « *ex ante* » de la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société. Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Comité des

rémunérations, recommande l'adoption de ces résolutions.

Le Conseil d'administration est actuellement composé de dix administrateurs dont quatre administrateurs indépendants conformément à la recommandation R3 du Code de gouvernement d'entreprise de Middledenext telle qu'adoptée par la Société.

**Les résolutions 12, 13 et 14** vous proposent, de renouveler les mandats de trois administrateurs actuels de la Société : MM. Alessandro Riva, Jean-Luc Bélingard et Jean-Yves Blay pour qui l'auto-évaluation annuelle du Conseil a permis de reconfirmer son statut d'indépendant. La durée statutaire de ces mandats est de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Par ailleurs, il vous est indiqué que sous réserve de l'adoption de la résolution relative à son mandat (**résolution 12**), le Conseil d'administration a l'intention de confirmer M. Alessandro Riva en tant que Président - Directeur général de la Société. Le renouvellement des mandats de ces administrateurs sont proposés en raison de leurs contributions significatives au sein du Conseil d'administration et de leurs expertises dans leurs domaines respectifs. Le Conseil d'administration recommande un vote en faveur de ces résolutions.

Le curriculum de chacun des candidats au renouvellement de son mandat d'administrateur est présenté ci-après. Par ailleurs, des informations complémentaires sur leurs parcours et sur les mandats qu'ils occupent sont mentionnées au Chapitre 3 Gouvernement d'entreprise, sous la rubrique 3.3.2 « Liste des mandats et fonctions exercées » du Document d'Enregistrement Universel et Rapport financier annuel 2024 de la Société.

*M. Alessandro Riva (64 ans, de nationalité américaine) a rejoint Transgene en 2022 en tant que Président du Conseil d'administration, En mai 2023, Le Conseil d'administration l'a nommé aux fonctions de Président-Directeur général de la Société afin d'accélérer le développement du portefeuille d'immunothérapies innovantes de Transgene. Diplômé en médecine et chirurgie auprès de l'Université de Milan, il a obtenu son diplôme de docteur spécialisé en oncologie et hématologie dans la même institution. Alessandro Riva a près de 30 ans d'expérience dans l'industrie des sciences de la vie. Avant d'occuper ses fonctions au sein de Transgene, il était PDG d'Intima Bioscience, spécialisée dans les thérapies cellulaires pour les tumeurs solides, et auparavant d'Ichnos Sciences. Il a été Vice-Président exécutif, responsable monde des thérapies en oncologie et de la thérapie cellulaire et génique chez Gilead Sciences. Avant cela, il était Vice-Président exécutif, responsable mondial du développement en*

*oncologie et des affaires médicales chez Novartis Pharmaceuticals. Il siège actuellement aux conseils d'administration de BeOne Medicines (auparavant BeiGene) et Century Therapeutics.*

*Jean-Luc Bélingard (73 ans, de nationalité française) est administrateur de la Société depuis 2013. Diplômé d'HEC et titulaire d'un MBA, il est membre du Conseil d'administration de bioMérieux S.A dont il a précédemment été le Président-Directeur général.*

*Jean-Yves Blay (59 ans, de nationalité française) est Professeur d'oncologie médicale depuis 1999, et directeur général du Centre Léon Bérard de Lyon depuis 2014. Docteur en médecine spécialisé en oncologie médicale depuis 1990, il détient un PhD obtenu en 1994 à l'Université Claude Bernard à Lyon et est titulaire de l'habilitation à diriger des recherches depuis 1996. Il est Directeur du Réseaux européen de référence pour les cancers rares de l'adulte (EURACAN).*

Ces renouvellements seront effectifs pour une durée respectivement de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Si l'Assemblée approuve ces renouvellements, le Conseil se maintiendra composé de 10 membres. L'équilibre en termes d'indépendance et de mixité resterait conforme à la réglementation applicable à savoir : 4 administrateurs indépendants sur 10 soit 40 % et 4 femmes sur 10 soit une parité de 40 %.

**La résolution 15** soumet à votre approbation le Rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Ce rapport spécial décrit les conventions réglementées précédemment soumises à l'Assemblée générale des actionnaires, celles conclues avant la clôture de l'exercice 2024 qui sont soumises à votre approbation, ainsi que celles soumises postérieurement à la clôture de l'exercice 2024 également soumises à votre approbation. Deux nouvelles conventions relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit Code ont été conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et présente les caractéristiques suivantes :

#### **Convention de compensation de créance signée le 30 juillet 2024 entre Transgene et TSGH**

En septembre 2023, Transgene a signé une convention d'avance en compte courant avec TSGH pour un montant de 36 millions d'euros, porté à un maximum de 66 millions d'euros en mars 2024. Cette convention d'avance en compte courant prévoit la possibilité du remboursement des avances consenties par TSGH à Transgene par

compensation de créances dans le cadre d'une augmentation de capital souscrite par TSGH ; étant précisé que les avances affectées à la libération par compensation de la souscription de TSGH à une augmentation de capital de Transgene réalisée avant le 20 septembre 2024 étaient exclues de la base de calcul des intérêts.

Le montant des avances consenties au titre de la convention d'avance en compte courant s'élevant à la date de signature de la convention de compensation de créance à la somme de 35 609 143 euros hors intérêts, Transgene a décidé de signer la convention de compensation de créance et de procéder à une augmentation de capital réservée à TSGH qui a été souscrite par compensation de créance en exécution de ladite Convention. Le 30 juillet 2024, votre société a remboursé par compensation de créances un encours de 32 999 999,57 euros par compensation de créances à l'occasion d'une augmentation de capital souscrite par TSGH.

Dans un contexte de marché peu favorable, la réalisation de l'augmentation de capital réservée au moyen de la compensation de créance dans les termes susmentionnés a permis de ramener la somme tirée en exécution de la convention d'avance en compte courant à 2 609 143 euros et ainsi de réduire l'endettement de la Société. Par ailleurs, cette opération a permis de réaliser l'économie des intérêts qui auraient été dus en exécution de la Convention en compte courant soit la somme de 758 064,34 euros et réitérer la démonstration de la confiance de l'investisseur historique dans les activités de la Société. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'administration a considéré que les conditions de cette compensation de créance sont avantageuses pour Transgene et ses actionnaires.

***Contrat de prestations de services signé le 2 juillet 2024 entre Transgene et TSGH.***

Le contrat de prestation de service a pour objet la réalisation de prestation de consultance en matière financière et ressources humaines par TSGH en faveur de Transgene. Le contrat prévoit une contrepartie financière à l'égard de TSGH sur le fondement des coûts supportés par TSGH pour l'exécution des prestations augmentée d'une marge de 8 %, le montant global ne pouvant être supérieur à 170 000 euros. Les frais de mission et de déplacement étant facturés en sus au réel. Le contrat a été conclu pour une durée déterminée à compter du 15 avril 2024 arrivant à échéance le 31 décembre 2024. Au 31 décembre 2024, le montant total facturé au titre de ce contrat de prestation s'est élevé à 52 956 euros.

Ce contrat a été conclu dans le contexte de la prise de fonctions de la nouvelle Directrice financière et

de la nouvelle Directrice des ressources humaines de votre société pour leur permettre de bénéficier d'un accompagnement et de conseils dans leurs prises de fonctions, notamment en matière de mise en place des procédures financières conformément aux procédures du Groupe ainsi qu'un accompagnement sur l'organisation des services financiers et ressources humaines (notamment au travers du mentoring de la nouvelle Directrice des ressources humaines), sur les questions fiscales et comptables ainsi que sur les systèmes de contrôle de gestion et de ressources humaines.

Eu égard aux conditions tarifaires des prestations proposées ainsi qu'à leur qualité, notamment en ce qu'elle permettrait d'accéder directement aux exigences du groupe ainsi qu'aux procédures mises en place, le Conseil d'administration a considéré que les conditions de cette convention de prestation de services sont avantageuses pour Transgene et ses actionnaires.

Par ailleurs, une troisième nouvelle convention relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit Code a été conclue postérieurement à la clôture de l'exercice :

***Avenant n°2 du 27 mars 2025 à la convention d'avance en compte courant entre Transgene et TSGH conclue le 20 septembre 2023 et qui avait été l'objet d'un avenant le 27 mars 2024.***

La convention d'avance en compte courant telle que modifiée par l'Avenant n°1 et par l'Avenant n° 2 prévoit la mise à disposition d'un montant maximum de 48 millions d'euros au bénéfice de Transgene. L'Avenant n°1 du 27 mars 2024 prévoyait une hausse du plafond à 66 millions d'euros et le 30 juillet 2024, 32 999 999,57 euros ont fait l'objet d'une compensation de créance à l'occasion d'une augmentation de capital, soit un plafond ramené post opération à 33 000 000,43 euros au bénéfice de Transgene. L'Avenant n° 2 du 27 mars 2025 augmente ainsi le montant maximum à 48 millions d'euros. Cette avance est réalisée en fonction des besoins de Transgene par des versements successifs dans la limite du plafond indiqué ci-dessus. Transgene devra rembourser cette avance au plus tard le 30 avril 2026 à l'exception des sommes qui auront fait l'objet d'une augmentation de capital de Transgene par compensation de créances. L'avance en compte courant est rémunérée sur la base de la moyenne mensuelle du taux de Euribor 3 mois augmenté de 1 % l'an, dans la limite du taux maximum fiscalement déductible.

Dans le contexte général de marché actuel aggravé par le contexte géopolitique, TSGH a démontré sa volonté de soutenir la société en lui permettant grâce à cet avenant de financer ses activités jusqu'à fin avril 2026 dans des conditions favorables. Par ailleurs, il s'agit d'une nouvelle démonstration de la confiance de l'investisseur historique dans les activités de la Société, démonstration particulièrement importante dans un contexte d'opération de refinancement. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'administration a considéré que les conditions de cette avenant n° 2 sont avantageuses pour Transgene et ses actionnaires.

De plus amples détails sur les conventions réglementées précédemment approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice 2024 sont présentés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes au Chapitre 6 sous la rubrique 6.7 du Document d'Enregistrement Universel 2024 de la Société.

**La résolution 16** a pour objet de renouveler l'autorisation, votée par l'Assemblée générale ordinaire du 15 mai 2024, d'opérer sur les titres de la Société. Les principales caractéristiques du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social, soit à titre indicatif 13 229 393 actions sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2024, la Société ne pouvant par ailleurs détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.
- Les achats, cessions ou transferts pourraient être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, en une ou plusieurs fois par tous moyens, y compris les négociations de blocs ou l'utilisation de produits dérivés.

- Le montant global des fonds affectés à la réalisation du programme ne pourrait excéder 20 000 000 euros et le prix maximum d'achat serait de 25 euros par action, étant précisé que, conformément aux dispositions du Règlement européen n° 2016/1052 du 8 mars 2016, la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat aura été effectué ;
- Les objectifs de ce programme seraient ceux autorisés par la réglementation en vigueur.

Cette résolution serait consentie pour une durée de 18 mois et remplacerait, à la date de l'assemblée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale du 15 mai 2024.

Un descriptif du programme de rachat figure dans le Chapitre 6 Information sur la Société et son capital sous la rubrique 6.6 « Programme de rachat d'actions » du Document d'Enregistrement Universel et Rapport financier annuel 2024 de la Société. Par ailleurs, les informations relatives aux rachats d'actions sont régulièrement publiées sur le site Internet de la Société. Le vote de cette résolution permettra, entre autres, de prolonger le contrat de liquidité établi par la Société en 2016 et transféré à un nouveau prestataire le 2 janvier 2020. Le Conseil s'engage à ne pas utiliser cette autorisation pour des objectifs autres que la continuité du contrat de liquidité actuellement en place en cas d'offre publique sur les titres de la Société.

La résolution permet également d'autres affectations possibles des titres en auto-détention, comme l'annulation. Cette dernière possibilité nécessite une résolution corollaire soumise à votre vote dans les conditions des assemblées générales extraordinaires (**résolution 30**)

Le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution.

## PROJETS DE RÉSOLUTIONS À TITRE EXTRAORDINAIRE

Nous vous proposons de vous prononcer sur des résolutions qui ont pour objet de procéder à une réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions ainsi que de conférer au Conseil d'administration des autorisations lui permettant de procéder, sur ses seules décisions, à certaines émissions d'actions et de valeurs mobilières se traduisant par une augmentation du capital (délégations financières) ; et d'autoriser le Conseil à réduire le capital par annulation d'actions détenues par la Société. Enfin, il vous sera demandé de vous prononcer sur la modification des Statuts de la Société.

Sous réserve de l'adoption des résolutions 1, 2 et 3, la **résolution 17** propose de constater que le poste « Report à nouveau » s'élève à la somme de (144 937 122,81) euros comparer à un total de réserves et primes disponibles de 74 284 540,29 euros et décide d'imputer le « report à nouveau » négatif sur la totalité des réserves et primes disponibles. Après imputation, la résolution propose de décider du principe d'une réduction du capital social motivée par les pertes d'un montant de 26 458 786,40 euros par imputation sur le capital social d'une partie du montant débiteur restant du compte « report à nouveau » par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de 0,50 euro à 0,30 euro.

Il sera proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration sur le fondement de l'article L. 225-204 du Code de commerce pour une durée de douze mois à compter de l'Assemblée générale aux fins d'arrêter le montant définitif de la réduction du capital social sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, de constater le montant du nouveau capital social ainsi que celui du compte « report à nouveau », de modifier les Statuts de la Société en conséquence ainsi que toutes les formalités relatives à cette opération.

Cette opération de réduction du capital social de notre Société par voie de réduction de la valeur nominale des actions est rendue nécessaire par le niveau actuel du cours de bourse qui se rapproche de la valeur nominale de l'action (pour mémoire à ce jour cette valeur nominale est de 0,50 euro). Dans un contexte où la Société explore activement des options de refinancement, cette situation pourrait présenter un frein : en effet, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, il n'est pas possible d'émettre de nouvelles actions à un prix de souscription inférieur à leur valeur nominale. Il s'agit d'une opération purement technique, sans impact sur les droits des actionnaires, ni sur la valeur économique de leurs titres. Ainsi, afin de préserver la flexibilité financière de la Société et de permettre, le cas échéant, la réalisation d'opérations de levée de fonds dans des conditions conformes à la réglementation, le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution.

La **résolution 18** propose, sous réserve de l'adoption de la résolution 17, d'autoriser un regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 3,00 euros de valeur nominale pour dix (10) actions anciennes

de 0,30 euro de valeur nominale chacune. Il sera donné pouvoir au Conseil d'administration de mettre en œuvre l'opération de regroupement d'actions dans les termes de la réglementation applicable, ou d'y surseoir, pendant une durée de douze mois à compter de l'assemblée générale notamment de fixer la date de début des opérations de regroupement, procéder à toutes les formalités légales et réglementaires y compris les publications nécessaires pour réaliser l'opération, constater et arrêter le nombre exact des actions anciennes et nouvelles regroupées, modifier les statuts en conséquence et de manière générale prendre toutes mesure appropriée et rendue nécessaire pour la réalisation de cette opération.

Cette opération de regroupement est avant tout une opération technique, destinée à rendre l'action de notre Société plus attractive pour les investisseurs. En effet, un cours de bourse plus élevé pourrait améliorer la perception de notre Société sur les marchés financiers et attirer davantage d'investisseurs institutionnels. Il est important de souligner que cette opération n'aura aucun impact sur la valeur économique des titres détenus par les actionnaires, ni sur leurs droits.

Le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution afin de renforcer l'image de notre Société sur les marchés financiers et de faciliter les futures opérations de levée de fonds.

Dans les **résolutions 19 à 25**, le Conseil d'administration vous propose de lui accorder à nouveau des délégations de compétence larges pour procéder à des augmentations de capital.

Ces délégations ont pour objectif :

- de permettre à la Société de disposer de plus de flexibilité pour lever les ressources nécessaires au développement du Groupe en fonction des conditions du marché. Au vu de l'ambitieux plan de développement de TG4050 et de l'intérêt de la communauté scientifique et médicale pour les thérapies personnalisées, les dépenses annuelles du Groupe pourraient être plus que doublées dans les années à venir ;
- de renforcer les capitaux propres de la Société ;
- d'octroyer au Conseil d'administration une plus grande souplesse, dans l'intérêt de la Société en termes d'opportunités, et de délais pour réaliser des opérations de financement, sans les contraintes liées à la convocation d'une nouvelle Assemblée générale.

Nous vous proposons de reconduire le dispositif des délégations financières données au Conseil d'administration dans des termes similaires que les autorisations votées par l'Assemblée générale du 15 mai 2024. Les principales modifications en 2025 par rapport à 2024 concernent, le nombre d'actions autorisées et la méthode de calcul de prix de certains placements privés. Cela permettrait à votre entreprise de financer son ambitieux plan de développement, qui pourrait inclure le lancement de plusieurs études de Phase I, II et III pendant la validité des autorisations proposées, tout en protégeant les intérêts des actionnaires minoritaires et en harmonisant les délégations consenties avec la Loi « Attractivité » de juin 2024.

Le Conseil propose également une nouvelle délégation (voir **résolution 25**, *infra*) permettant une augmentation de capital réservée à l'actionnaire majoritaire afin notamment d'absorber l'importante avance en compte courant (voir la **résolution 15**) fourni par ce dernier sans être contraint à le rembourser en numéraire.

Ces délégations, ont une durée de validité limitée à **26 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale, sauf la délégation des résolutions 22 et 23, qui ont une **durée de 18 mois**.

A l'exception de la résolution 19, ces résolutions impliquent la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants.

Les délégations proposées sont les suivantes :

1. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre un maximum de 250 000 000 actions, (soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution) ou 25 000 000 d'actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution) par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution 19**). Le maintien du droit préférentiel de souscription permet aux actionnaires qui l'exercent de ne pas supporter de dilution et aux autres actionnaires de céder leurs droits de

souscription. Le prix d'émission des nouvelles actions en vertu de la **résolution 19** est librement déterminé par le Conseil d'administration et bénéficie à tous les actionnaires grâce au maintien du droit préférentiel de souscription.

2. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre un maximum de 250 000 000 actions, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution ) ou 25 000 000 d'actions ( soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution) par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (**résolution 20**). Cette délégation permet au Conseil de mener dans un délai rapide une opération de financement sur les marchés financiers. Le prix d'émission des nouvelles actions en vertu de la **résolution 20** est déterminé par le Conseil d'administration ou, sur sa délégation, par le Directeur général soit :

- (i) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
- (ii) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 %.

Cette délégation de compétence du Conseil d'administration peut être utilisée en vue d'augmenter le capital social de la Société par

émission d'actions au bénéfice de tous types d'investisseurs.

3. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit (**résolution 21**). Cette délégation permet un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital avec offre publique, que ce soit avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription. Les augmentations de capital réalisés sur le fondement de cette résolution ne pourront être supérieures à 250 000 000 actions, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution ) ou 25 000 000 d'actions ( soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution) par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le prix d'émission des nouvelles actions en vertu de la résolution 21 est fixée par le Conseil d'administration ou, sur sa délégation, par le Directeur général soit :

- (iii) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
- (iv) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 %.

4. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (**résolution 22**). Tout comme la résolution 21, cette délégation permet un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital avec offre publique. Les augmentations de capital réalisés sur le fondement de cette résolution ne pourront être supérieures à 250 000 000 actions, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution ) ou 25 000 000 d'actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution) par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le prix d'émission des nouvelles actions en vertu de cette résolution est fixé par le Conseil d'administration ou, sur sa délégation, par le Directeur général soit :

- (i) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- (ii) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 %.

La souscription des actions émises en vertu de cette résolution est réservée principalement à des investisseurs (sociétés industrielles ou

commerciales, fonds d'investissement, fonds gestionnaires d'épargne collective) spécialisés dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique. Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

5. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes désignées par le Conseil d'administration (**résolution 23**). Tout comme les deux précédentes résolutions, cette résolution 23 permet un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital avec offre publique. Les augmentations de capital réalisés sur le fondement de cette résolution ne pourront être supérieures à 250 000 000 actions, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution) ou 25 000 000 d'actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution) par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans la limite de 30% du capital social sur douze (12) mois au moment de l'émission. Le prix d'émission des nouvelles actions en vertu de cette résolution est fixé par le Conseil d'administration ou, sur sa délégation, par le Directeur général soit :

- (iii) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- (iv) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des

différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 %.

6. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution 24**). Cette résolution permet d'augmenter, dans la limite de 15 % de l'émission initialement prévue, la taille de l'augmentation de capital afin de ne pas devoir réduire les souscriptions en cas d'éventuelles demandes excédentaires. Cette délégation correspond à l'option dite de « surallocation » ou « *Greenshoe* » dans le jargon financier.

7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH (**résolution 25**). Cette résolution permet de procéder à une augmentation de capital réservée à TSGH qui sera en mesure d'utiliser les sommes avancées dans le cadre de l'avance en compte courant conclue le 20 septembre, modifiée le 27 mars 2024 par un avenant n°1 et le 27 mars 2025 par avenant n° 2, pour libérer en tout ou partie la souscription à une augmentation de capital de Transgene. Transgene pourra ainsi, convertir le solde de la facilité de crédit en actions par compensation de dettes. En plus de compenser la dette dans le compte courant, cette résolution pourrait également être utilisée en totalité ou en partie pour fournir un nouveau financement en espèces à Transgene. Cette faculté de procéder à une augmentation de capital est limitée à un montant maximal de 70M€. Le prix d'émission des actions émises sera égal à (au choix du Conseil d'administration) :

- (i) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordres central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, ou (ii) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne de la

- clause (i) ou ce cours de clôture de la clause (ii) pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 15 % ; ou
- (ii) au prix d'émission d'une augmentation de capital réalisée dans les jours suivants l'augmentation de capital effectuée dans le cadre de la vingtième à la vingt-quatrième résolution.

Si adoptée, cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet. En cas de refus, la résolution 23 de l'Assemblée générale du 15 mai 2024 reste en vigueur.

**TSGH ne peut pas participer au vote de cette résolution qui doit être adoptée par une majorité renforcée des autres voix.**

Les administrateurs liés à l'Institut Mérieux ont choisi de ne pas participer à la décision du Conseil concernant la proposition de la vingt-cinquième résolution aux actionnaires, ainsi qu'à la recommandation du Conseil en faveur de son adoption.

8. Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaire ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange (**résolution 26**).
9. Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaire ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer les apports en nature portant sur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés (**résolution 27**). Cette délégation est consentie dans la limite prévue par la loi et la réglementation en vigueur à la date d'utilisation de la résolution, cette limite étant de 20 % à ce jour.

Les autorisations financières (**résolutions 19 à 24 ainsi que les résolutions 26 et 27**) pourraient être utilisées cumulativement par le Conseil d'administration dans une limite globale d'un maximum de 250 000 000 actions. En raison de sa nature spécifique, la résolution 25 est soumise à une limite distincte exprimée en valeur (70 millions d'euros).

Le droit français n'interdit pas l'utilisation de ces autorisations financières en période d'offre publique sur votre Société, mais la représentation

de l'actionnaire majoritaire au Conseil d'administration permet d'assurer une utilisation uniquement dans l'intérêt des actionnaires.

La **résolution 28** propose de renouveler l'autorisation d'attribuer des actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société dans l'optique de mettre en œuvre la politique de rémunération en actions de la Société. Cette autorisation établit une nouvelle enveloppe de **deux millions d'actions** (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 600 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou 200 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 600 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par le dix-huitième résolution). Cette résolution annulera et remplacera sans effet rétroactif la partie non encore utilisée de la résolution 26 de l'Assemblée générale des actionnaires du 15 mai 2024. Cette enveloppe représente 1,51 % du capital de votre Société. En tenant compte des instruments dilutifs existants, la dilution potentielle s'élèverait à moins de 2 % du capital en cas d'utilisation intégrale de cette enveloppe. Ce projet de résolution est proposé sur la recommandation du Comité des rémunérations.

La **résolution 29** répond à l'obligation légale qui incombe à l'Assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur un projet de résolution relatif à une augmentation de capital, réservée au personnel, effectuée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce. Nous vous soumettons par conséquent une résolution en ce sens avec un plafond de 1 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 300 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou un plafond de 100 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 300 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par le dix-huitième résolution). Conformément à la loi, votre droit préférentiel de souscription est supprimé dans ce cadre et le prix de souscription des émissions réalisées ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date

d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne. **Le Conseil d'administration n'est pas favorable à l'adoption de cette résolution. En effet, une souscription d'actions à prix réduit est moins avantageuse pour les employés que les attributions gratuites d'actions mises en œuvre par la Société, et pour un plan de faible portée, les frais administratifs associés pour la Société seraient prohibitifs. Par conséquent, le Conseil d'administration recommande de voter contre cette résolution.**

La **résolution 30** a pour objet de renouveler l'autorisation, votée par l'Assemblée générale ordinaire du 15 mai 2024, d'opérer sur les titres de la Société qui seront rachetés conformément à la résolution 16, en procédant à des annulations d'actions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social dans la limite de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le

capital social. Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de liquidité tel que prévu au titre de la résolution 16 qui vise à favoriser la fluidité des échanges et la régularité des cotations de l'action de la Société. A ce titre, certaines actions ont pu être acquises sur le marché par l'intermédiaire de ce mécanisme. Ces rachats répondent à un objectif de stabilité et de valorisation de l'action sur le marché, dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires. Afin de renforcer encore l'efficacité de ce dispositif et de permettre à la société d'ajuster de manière optimale sa structure de capital, il est proposé de donner au Conseil d'administration la faculté d'annuler, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées. Cette faculté est d'autant plus importante dans un contexte de marchés volatils tel qu'il existe actuellement. Pour cette raison, le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution.

### Modification des Statuts

---

La **résolution 31** a pour objet de procéder à la modification des articles 13, 17, 18.4 et 21 des Statuts pour les harmoniser avec les dispositions de la Loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » et des articles 13 et 16 des Statuts de manière à modifier la limite d'âge concernant le Président du Conseil d'administration, du Directeur général et du Directeur général délégué. En ce qui concerne les modifications de l'article 17 des Statuts, elles consistent essentiellement dans l'harmonisation des conditions de participation des administrateurs au Conseil d'administration à distance ainsi que les modalités de vote par consultation écrite et par correspondance. L'article 13 dans sa nouvelle rédaction permettra au Conseil d'administration d'apporter les modifications nécessaires aux Statuts pour permettre leur mise en conformité aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire dans les termes de la loi. L'article 18.4 ainsi que l'article 21 sont modifiés de manière à permettre la tenue des assemblées générale ordinaire ou extraordinaire par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Enfin, il est proposé de modifier l'âge

limite applicable au Président du Conseil d'administration, aux vice-présidents, au Directeur général et au Directeur général délégué pour le porter de 67 ans à 75 ans de manière à garantir la stabilité de la gouvernance et de continuer à bénéficier pleinement de l'expertise, de l'expérience stratégique et de la connaissance approfondie de l'entreprise acquise par les dirigeants au fil des années. Cette évolution s'inscrit d'ailleurs dans un contexte où la durée des carrières s'allongent et où l'apport des dirigeants expérimentés constitue un levier essentiel de création de valeur et de continuité managériale, particulièrement dans un environnement économique complexe et évolutif comme celui des entreprises de biotechnologie. Cette adaptation du niveau limite d'âge ne remet pas en cause l'évaluation régulière des performances des dirigeants mais elle a pour avantage de permettre une plus grande souplesse pour adapter la gouvernance aux enjeux de long terme. Le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution.

### Pouvoirs pour formalités

---

La **résolution 31** a pour objet d'octroyer les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités légales liées aux résolutions votées que ce soit dans la partie ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale mixte.

## Utilisation depuis le 1er janvier 2024 des autorisations d'actionnaires existantes

---

- **Rachat d'actions** : en 2024, 455 677 actions ont été rachetées (nettes des cessions) dans le cadre du programme de liquidité établi en juin 2016 avec une dotation initiale de 500 000 euros.
- **Annulation d'actions** : Aucune action n'a été annulée en 2024.
- **Rémunération en actions** :
  - Le 26 mai 2024, 544 783 actions gratuites ont été définitivement acquises sur la base de la résolution 14 de l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2021 et de la résolution 30 de l'Assemblée générale des actionnaires du 25 mai 2022.
  - Le 19 juin 2024, le Conseil d'administration sur le fondement de la 26<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 15 mai 2024 a adopté un plan d'AGA consistant dans l'attribution de 1 195 734 actions étalées sur trois ans au titre du Plan 2024 et l'attribution de 197 740 actions en faveur du Président-Directeur général au titre de 2023. A ce jour, aucune de ces actions n'est définitivement acquise.
- **Augmentation du capital social** :
  - Le 1<sup>er</sup> août 2024, 30 898 876 actions nouvelles ont été souscrites par TSGH en compensation de créance qu'elle détenait sur la Société pour un montant de 32 999 999,58 euros (soit une augmentation de capital à hauteur d'un montant nominal de 15 449 438 euros). Cette émission a été réalisée sur le fondement de la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale du 15 mai 2024.
- **La Société n'a pas émis d'autres actions.**

## Absence de résolution « Say on Climate »

---

Dans l'état actuel du droit français, les décisions en matière RSE ne font pas partie des compétences réservées à l'Assemblée générale. Néanmoins, Transgene reconnaît que pour ses actionnaires, cette politique ainsi que sa mise en œuvre sont des facteurs importants dans leur appréciation du fonctionnement du Conseil d'administration et de la Direction. Au regard de l'importance du sujet, lors de l'Assemblée générale mixte de la Société prévue pour le 15 mai 2025, un point de débat sera consacré aux enjeux RSE de la Société.

Transgene constate qu'à l'instar des résolutions « Say on Pay », un nombre croissant de sociétés françaises soumettent à leurs actionnaires une résolution dite « Say on Climate » afin de permettre aux actionnaires de s'exprimer sur le plan de transition climatique adopté par leur société. Une telle résolution chez Transgene est aujourd'hui prématurée. En revanche, la société est particulièrement attentive aux questions RSE et publie dans le Document d'Enregistrement Universel un Chapitre 4 entièrement consacré à ces sujets.